

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026- 033873

Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de ChoozBP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2026 sur le thème « déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0292

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[3] D454809305343 ind. 6 – Référentiel d'exploitation des locaux BAN et BTE applicable sur le CNPE de Chooz pour la gestion des déchets nucléaires
[4] D454809306971 ind. 9 – Exploitation de l'aire d'entreposage des déchets très faiblement radioactifs TFA
[5] D454809310922 ind. 21 – Délivrance et gestion des habitations et autorisations au service technique environnement
[6] D454809229473 ind. 10 – Gestion des déchets conventionnels et radioactifs au sein du service STE¹

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 mai 2026 sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs se sont d'abord intéressés au pilotage de la thématique de la gestion des déchets au sein du CNPE. Ils se sont ensuite rendus dans les différents locaux en lien avec la collecte, le tri, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) du réacteur 2, ainsi que sur l'aire d'entreposage des déchets très faiblement radioactifs (TFA) et sur l'aire de transit des déchets conventionnels.

¹ Service technique Environnement

De retour en salle, les inspecteurs ont abordé différents sujets en lien avec l'organisation du CNPE pour la gestion des déchets, parmi lesquels la surveillance des sous-traitants, les formations, les indicateurs de performance du processus et le respect des règles relatives aux activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) définies conformément à l'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [2].

Les inspecteurs ont relevé positivement le pilotage et la dynamique donnée à la thématique de la gestion des déchets sur le CNPE. Ils notent en particulier les actions réalisées ou initiées pour solder certaines situations fragiles, telles que l'évacuation de déchets sans filière, entreposés sur l'aire TFA, et l'évacuation de coques de déchets du BTE, en prévision de la prochaine campagne d'arrêts de réacteur.

Le contrôle par sondage effectué sur la surveillance des sous-traitants n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs. Des informations complémentaires sont néanmoins attendues pour préciser les exigences de formation des partenaires industriels en charge de certaines opérations de gestion des déchets.

Par ailleurs, plusieurs situations en écart, ou nécessitant des justifications complémentaires, vis-à-vis des référentiels d'exploitation du BTE [3], du BAN [3] et de l'aire TFA [4], ont été relevées sur le terrain et font l'objet des demandes ci-après. Ces constats ont principalement trait à l'encombrement global des zones d'entreposage lié aux flux de déchets à traiter, le réacteur 2 étant dans une phase de redémarrage à l'issue de l'arrêt pour maintenance 2P2026.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Ecart relevé aux référentiels d'exploitation des BAN, BTE et Aire TFA

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1* ».

Lors des contrôles réalisés par l'équipe d'inspection dans les différents locaux du BAN, du BTE, sur l'aire TFA et sur l'aire de transit des déchets conventionnels, des écarts aux différents référentiels d'exploitation [3] et [4], établis notamment en application de l'article précité, ont été relevés.

Exploitation de la zone de tri des déchets nucléaires du BAN :

Lors de leur contrôle de la zone de regroupement et de tri des déchets radioactifs, dans le local NB1014 du BAN du réacteur 2, les inspecteurs ont noté la présence de plusieurs sacs de déchets situés en dehors des zones prédéfinies, certains contenus n'étant par ailleurs pas identifiés sur les sacs. Le cas s'est présenté, par exemple, aux abords des voies de circulation du local, et dans la partie grillagée réservée au service Logistique. Dans ce

même local grillagé, une caisse contenant divers déchets « en vrac » provenant visiblement de chantiers de zone contrôlée, repliés dans le cadre de la fin de l'arrêt pour maintenance 2P2026, a été identifiée. Des sacs de déchets non identifiés étaient également entreposés en dehors d'une aire dédiée au niveau de la zone d'habillage du BAN à 0m, accolés aux servantes de surtenues et surchaussures propres.

Demande II.1 : Définir et mettre en place des mesures organisationnelles afin de limiter la présence de déchets en dehors des zones d'entreposage prévues.

Dans le local NB1014, à l'arrière du poste de travail de l'agent en charge du tri des déchets, les inspecteurs ont noté la présence d'une zone tampon de sacs de déchets entreposés « en vrac » proche de la saturation, car les trois bennes de 1m³ destinées à faire transiter ces déchets vers le BTE étaient pleines et en attente d'évacuation. Cette zone tampon n'est pas prévue dans le référentiel d'exploitation [3]. Par ailleurs, l'agencement de cette zone de tri des déchets n'est pas strictement conforme au plan présent à l'annexe 4 de ce même référentiel [3].

Demande II.2 : Régulariser la zone d'entreposage tampon des sacs de déchets contrôlés conformément au référentiel [3] ou prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer le flux d'évacuation de ces déchets, que vous communiquerez à l'ASNR.

Exploitation des locaux du BTE :

Lors de la visite des locaux du BTE dédiés au traitement des déchets radioactifs, les inspecteurs ont relevé plusieurs constats :

- Plusieurs locaux présentent, d'après leur fiche d'entreposage, une densité de charge calorifique (DCC) totale supérieure à la limite fixée dans le référentiel d'exploitation [3]. Il s'agit des locaux QA0525 (40749 MJ au lieu de 33200 MJ), QA522 (17052 MJ au lieu de 6000 MJ), QA526 (19627 MJ au lieu de 16000 MJ) et QD550 (399843 MJ au lieu de 375744 MJ).

Sur ce point, le référentiel [3] précise par ailleurs : « *Attention : Le potentiel calorifique des locaux QA 0525, QA 0526 et QA 0622 doit être respecté (présence des piliers de soutien des bâtiments)* ».

Pour certains locaux, ces dépassements semblent s'expliquer par l'entreposage de contenants ne correspondant pas au descriptif du référentiel [3]. Par exemple : des fûts PEHD sont entreposés dans le local QA526 alors que ce type de contenant n'est pas prévu, environ 40 fûts PEHD sont entreposés dans le local QD550 (huilerie) alors que l'entreposage type du référentiel [3] n'en prévoit que 22 ;

- La fiche d'entreposage du local QA526 précise la présence de fûts contenant des matières dites CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) bien que le pictogramme de danger associé soit à « non » ;

- La fiche d'entreposage du local A522 précise que la « *décision ADR* » est à l'état « *en attente ADR* » au lieu de l'état « *approuvé MRI* », et ce, depuis juillet 2025 ;

- Plusieurs sacs de déchets sont entreposés dans le local QA521 au-delà des capacités des bennes présentes (la DCC limite semblait pour autant respectée selon la fiche d'entreposage) ;

- Divers matériels, fûts de déchets, outils, sont présents dans le local de compactage des déchets QB560. Leur présence n'a pas semblé respecter les règles de la politique MEEI (maintenir un état exemplaire des installations) du CNPE ;

Outre ces constats, les inspecteurs relèvent que, bien que convenablement tenus et rangés, les locaux sont globalement encombrés de déchets en cours de traitements. C'est par exemple le cas du local QD570, du local QD550 (huilerie) ou du local QA521.

Demande II.3 : Apporter les correctifs nécessaires pour régulariser les non conformités aux référentiels EDF précitées.

Demande II.4 : Mettre et tenir à jour les fiches descriptives des entreposages.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le nombre de coques de déchets entreposées dans le local QA524 dépasse l'objectif fixé par le CNPE (bien qu'il reste acceptable au regard du maximum autorisé par le référentiel d'exploitation [3]). Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que plusieurs campagnes d'évacuation vers les installations appropriées sont d'ores et déjà programmées dans le mois à venir et vont permettre de réduire le nombre de coques entreposées.

Demande II.5 : Confirmer la réalisation des campagnes d'évacuation mentionnées lors de l'inspection ; justifier de la place disponible dans le local QA524 en vue de la prochaine campagne d'arrêts pour maintenance des réacteurs.

Enfin, le référentiel d'exploitation du BTE [3] indique que « *les règles d'exploitation sont (...) composées de 2 types de fiches : 19 fiches "REF", correspondantes à chacune des phases du processus de gestion des déchets nucléaires et énoncent les règles de gestion afférentes, 2 fiches "POS", présentant les plans et les caractéristiques des locaux et zones dans lesquels sont présents les déchets de tous types, de leur collecte à leur expédition sous forme de colis* ».

En particulier, la fiche « POS 22-f) (zone d'entreposage) » donne les principes à appliquer pour chaque CNPE afin de définir la quantité globale de coques, de fûts métalliques et de fûts plastiques, qu'il est possible d'entreposer. Elle propose également des plans d'entreposage en fonction de la dosimétrie des coques et des fûts.

La conformité de la configuration du local QA624 aux plans proposés dans le référentiel [3] n'a pas pu être démontrée lors de l'inspection.

Demande II.6 : Justifier de la conformité de la configuration actuelle de l'entreposage au sein du local QA624 au regard de chaque point de la fiche POS 22-f) du référentiel [3].

Exploitation de l'aire TFA :

Le référentiel d'exploitation de l'aire TFA [4] précise que « *une vitrine d'affichage, à chaque entrée de l'aire, comporte les documents suivants (...) une cartographie de l'emplacement des conteneurs qui est mise à jour à chaque mouvement, une cartographie de l'installation précisant, en différents points, le niveau de contamination et d'irradiation, une Fiche d'Action Incendie (FAI) comportant un schéma de réseau incendie.* »

Lors du contrôle mené sur l'aire TFA, les inspecteurs ont relevé que l'affichage en entrée de zone n'est pas complètement à jour. Certains documents datent de l'ancien partenaire industriel en charge de cette aire d'entreposage. De plus, la quantité maximum affichée en huile s'élevait à 10 m³ sur le plan alors qu'elle est limitée à 20 m³ d'après le référentiel [4]. Enfin, les inspecteurs ont pu constater que plusieurs conteneurs TFA ne sont pas disposés de manière conforme à la cartographie (par exemple aux emplacements E2, F3, H1 et I3).

Demande II.7 : Mettre à jour l’affichage présent à l’entrée de l’aire TFA et la cartographie des conteneurs entreposés (ou rectifier l’entreposage de ces conteneurs).

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la présence de deux conteneurs de type VARIBOX qui présentaient un gonflement, laissant supposer que leur contenu était maintenu sous pression.

Demande II.8: Transmettre votre analyse de la conformité des conteneurs présentant un gonflement.

Demandes en lien avec le processus qualité de gestion des déchets

Contrôles techniques des AIP :

Les inspecteurs ont contrôlé la réalisation de l’AIP « *Conditionner des déchets triés, contrôlés et autorisés (tous colis)* » définie dans la note en référence [6] en application de l’article 2.5.2 de l’arrêté en référence [2] qui dispose que « *l’exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ».

L’outil WasteApp présenté aux inspecteurs a semblé adapté au suivi de la réalisation des AIP, en particulier au regard de l’article 2.5.6 de l’arrêté [2] qui précise que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d’évaluation font l’objet d’une documentation et d’une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

Toutefois, pour la dernière réalisation de l’AIP « *Conditionner des déchets triés, contrôlés et autorisés (tous colis)* » lors de l’arrêt 2P2026, datée de mai 2026, les inspecteurs ont relevé que certaines coches correspondant à la réalisation de « *contrôles* » à diverses étapes de l’AIP n’ont pas été renseignées. Ils se sont interrogés sur le lien entre ces coches non renseignées et la bonne réalisation des contrôles techniques prescrits par l’article 2.5.3 de l’arrêté [2] : « *Chaque activité importante pour la protection fait l’objet d’un contrôle technique, assurant que l’activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés (...)* ».

Demande II.9 : Justifier de la réalisation du contrôle technique afférant à l’AIP « *Conditionner des déchets triés, contrôlés et autorisés (tous colis)* » lors de sa dernière réalisation lors de l’arrêt 2P2026. Préciser la raison pour laquelle les coches « *contrôles* » n’ont pas toutes été renseignées.

Formations à la gestion des déchets des partenaires industriels :

L’article 2.5.5 de l’arrêté [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d’évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l’exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s’assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées* ».

Les inspecteurs se sont intéressés aux formations suivies par le pilote opérationnel du processus de gestion des déchets d’une part, ainsi qu’aux formations des sous-traitants en charge de la gestion des déchets radioactifs inférieurs à 2mSv/h d’autre part.

La note en référence [5] présente dans ses annexes les compétences et les formations requises pour les agents en charge des déchets au sein du service STE. Le tableau de suivi des formations de l’agent en charge du pilotage

opérationnel du processus de gestion des déchets, transmis après l'inspection, n'a pas permis de faire le lien avec les formations requises par la note [5].

Demande II.10 : Préciser les formations réalisées par l'agent en charge du pilotage opérationnel du processus de gestion des déchets au regard des exigences de la note [5].

S'agissant des compétences requises pour les sous-traitants en charge de la gestion des déchets radioactifs, vos représentants ont indiqué qu'il n'y a pas d'exigence de la part d'EDF en termes de formations reçues. Le sous-traitant titulaire de l'activité de gestion des déchets radioactifs a justifié de la compétence de ses agents par l'envoi d'une cartographie des compétences de son personnel, les compétences étant notée de 1 à 3 par nature d'opérations, sans plus de détail. Cette cartographie, seule, n'a pas permis aux inspecteurs de s'assurer de la compétence et de la qualification des intervenants en charge de la gestion des déchets radioactifs.

Demande II.11 : Transmettre la correspondance entre les notations 1 à 3 de la cartographie précitée et les compétences attendues des partenaires industriels intervenant pour la gestion des déchets radioactifs. Démontrer que les compétences correspondantes sont suffisantes pour répondre à l'exigence de l'article 2.5.5 de l'arrêté en référence [2].

Inventaire des déchets sans filière :

L'article 6.5 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant (...) tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées* ».

Les inspecteurs ont reçu, en amont de l'inspection, la liste des déchets présents sur le site et actuellement sans filière d'élimination disponible. Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté les pistes en cours d'étude pour permettre le traitement de ces déchets (attente de décroissance radioactive, modification de dossiers d'acceptation, etc.). Toutefois, lors du contrôle sur le terrain, d'autres déchets sans filière, en quantité certes limitée, ont été identifiés. Par exemple, quatre fûts contenant des déchets alpha étaient présents dans le local QA524 du BTE, des fûts de déchets contenant du plomb étaient entreposés dans le local QA521 du BTE, des déchets qualifiés de pathogènes étaient entreposés devant l'aéroréfrigérant du réacteur 2 et une citerne inutilisée, présentant un débit d'équivalent de dose de l'ordre de 100 $\mu\text{Sv/h}$ au contact, était présente sur l'aire TFA.

Demande II.12 : Transmettre la liste exhaustive des déchets entreposés sur le site et qui n'ont actuellement pas de filière disponible, quels que soient les volumes qu'ils représentent.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Fiches de position STE provisoires du référentiel [3] :

Les inspecteurs ont relevé, dans le référentiel [3], la présence de deux « fiches de position STE » autorisant l'utilisation de cinq bennes confinantes dans le local NB1014 du BAN d'une part, et l'utilisation de coques vides ou bloquées pour assurer le confinement des coques non bloquées (en attente de bouchage) dans le local QA524 d'autre part. Ces fiches de positions STE précisent qu'elles sont « provisoires », bien qu'elles soient datées de juillet 2015.

Observation III.1 : Le caractère provisoire des fiches de position STE du référentiel [3] serait à réexaminer par vos services.

Entreposage de déchets non dangereux non inertes :

Observation III.2 : Entre la tour aéroréfrigérante du réacteur 2 et l'aire de transit des déchets conventionnels, les inspecteurs ont constaté la présence d'une benne de déchets DnDnl (déchets non dangereux non inertes et non recyclables) qui contenait des déchets verts et du carton, ce qui n'est pas conforme à l'affichage apposé sur le contenant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY